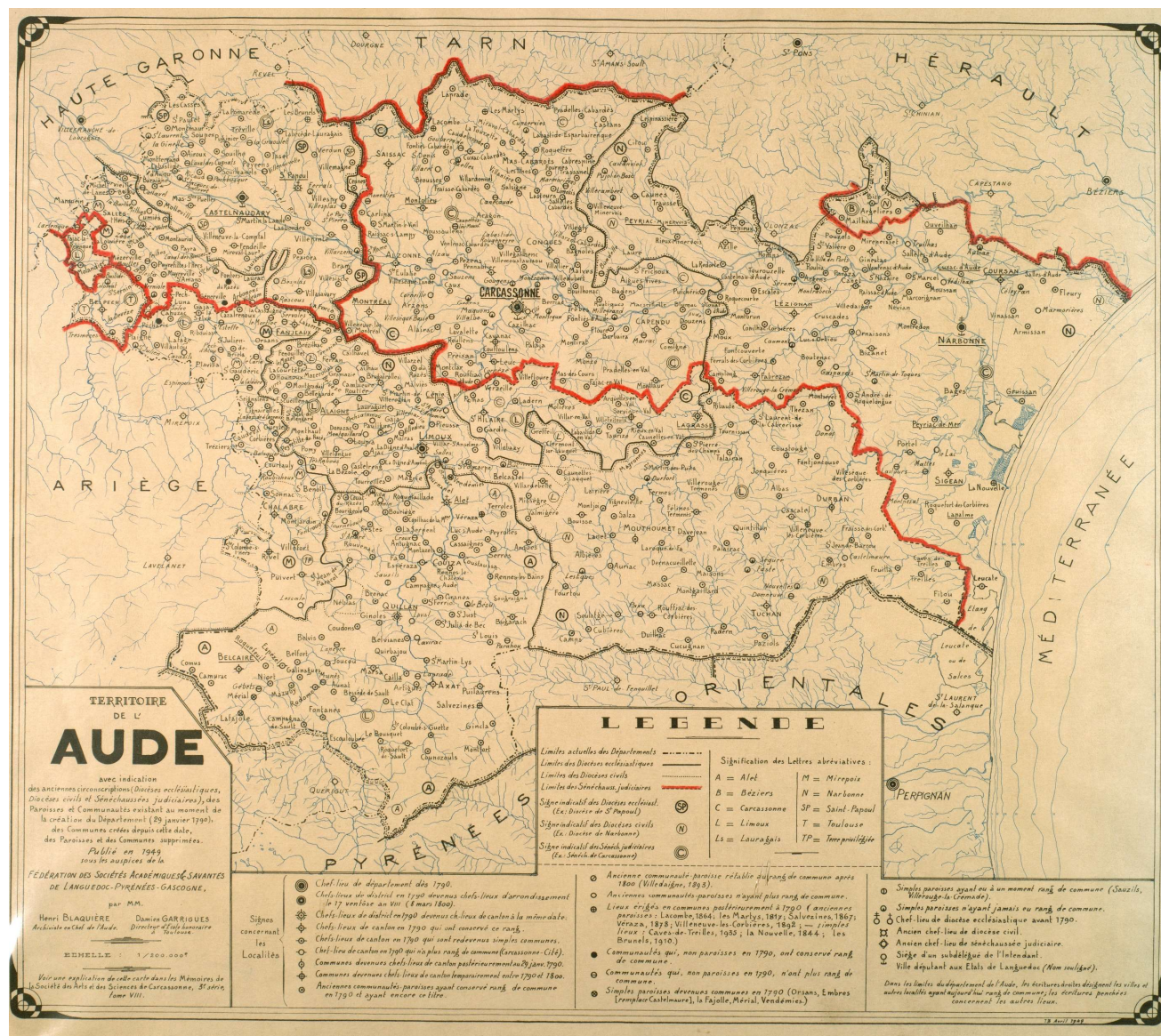
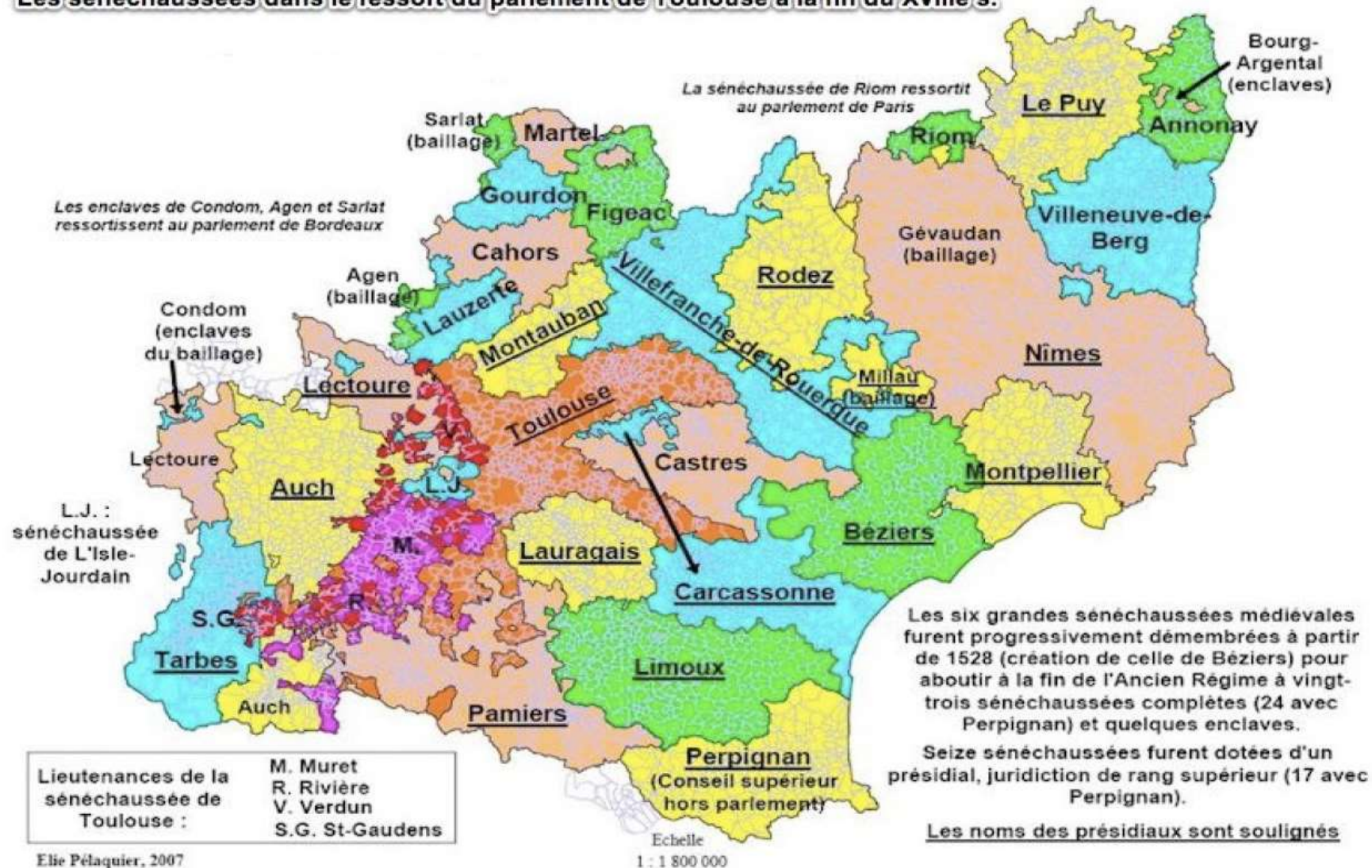


Au fil des audiences et des écrous.
Plongée dans les archives judiciaires et
pénitentiaires

1- L'organisation judiciaire en France sous l'Ancien Régime



Les sénéchaussées dans le ressort du parlement de Toulouse à la fin du XVIII^e s.





De
Du 24^e Juillet 1752: En aud.
pardevant M.^r. Darnaud & de Jean
Consuls Modernes dans leur Consistoire

En la Cause du s^r. Vincent poulharis fondeur
de la Comte dudit Chalabre Demandeur par
exploit de ce jourd'hui fait par mechie sergent
dud. Chalabre Non Contrôlé Comme s'agissant
d'un fait de police a leque annee. Vale. Revendusse
habitante dud. Chalabre soit Conduie la Lamanche
de vingt cinq livres pour avoir accepte d'us fruit.

mechie sergent. Le tout hier aux prejudic
par lesd. Demandeur & l'heure Indiquée aux
Revenusses de l'exploit de ce jourd'hui fait par mechie sergent
Verbales a elle faite le publies au bout de l'exploit
dans la dite ville. L'autre fin aux depens de la
dite Vale. aux dites fins assignes deffenderose
ouy. Ledit s^r. fondeur qui a conclu Comme
en son exploit aux depens

La dite Vale. la Cause dit qu'elle n'est pas
Revenusse la quelle prouvera quelle n'a point
accepte les dix pour que l'on luy denie annee

app. ayant quant a ce regard allegé l'exploit dudit
s^r. fondeur sans avoir regard au dire de la Requisition
de la dite Vale. dante l'anné de mise de l'exploit
aux Consuls le Cons. La dite Vale. la

Lamanche de dix livres pour avoir accepte d'us fruit
avant la deffame Verbales a elle faite le publies
au bout de l'exploit dans la dite ville. aux fins assignes
deffenderose de plus Residues fin plus forte amende

payable la dite amende. Dans trois jours l'exploit
Comme de Consensus la Conduie en outre aux depens
liqués de l'exploit luy compris l'exploit dudit
app. Darnaud Consul Desjourné Consul

De
Du 24^e Juillet 1752: En aud.
pardevant M.^r. Darnaud & de Jean
Consuls Modernes dans leur Consistoire

En la Cause du s^r. Vincent poulharis fondeur
de la Comte dudit Chalabre Demandeur par
exploit de ce jourd'hui fait par mechie sergent
dud. Chalabre Non Contrôlé Comme s'agissant
d'un fait de police a leque annee. Vale. Revendusse
habitante dud. Chalabre soit Conduie la Lamanche
de vingt cinq livres pour avoir accepte d'us fruit.
Le tout hier aux prejudic



An mil Sept Cent Soixante quinze et le dix neuf du
mois de Septembre pardevant nous Jean Antoine George Rodies
Conseiller du Roi Lieutenant principal Civil et Criminel en la
Seneschaussie et Siege presidial de Carcassonne dans notre hotel
aux heures de Relevée

Est Comparu le procureur du Roi en notre Siege qui nous a dit
quil vient estre Informé que Ce Jourdhui des Laboureurs avoient
trouve un Cadavre sous la terre dans un Champ appartenant a M M.
du Chapitre St Nazaire situe dans le terroir et Consulat de Carcassonne
parage avec le Roi, et comme il lui a porte de laire decouvrir le dit
Cadavre et de savoir qui, comment, et pour quelles causes il a esté Inhumé
dans le dit Champ, il Requeste notre transport sur les lieux et dy appeler les
Médecin et Chirurgien en Exercice et autres qui pourroient estre nécessaires pour
parvenir a la Connoissance soit en genre de mort du dit Cadavre, soit en
Cadavre lui même.

Nous dit Lieutenant principal avons donne acte au dit procureur des
Roy de sa Comparution des et Requisitions et y faisant droit
ordonnons que nous nous transporterons sur les lieux Cy dessus designés
auquel effet en Labours de M^r Gabres docteur en médecine et médecine
Royal en Exercice pour les Rapports avons Mandé venir M^r Galat Duplessis
docteur en médecine et le sieur Guerin Violot M^r en Chirurgie Commis en
tout aux Rapports, et après avoir érigé deux leument en tel Cas Requis
nous sommes parties sur les trois heures de Relevée pour nous rendre sur
les lieux avec le dit procureur du Roy accompagnés des M^r Galat et du
sieur Violot ayant pris pour Main forte Monsieur huissier en notre Siege
après avoir Marché pour deux heures nous sommes arrivés dans un
Champ Labours en partie que nous a été appartenir a M M.
du Chapitre St Nazaire lieu dit le prairie du chapitre situe dans les
terre et Consulat des bourgeois confrontant les bornes des terres
de Villeneuveauxons, le dit Champ situe encre l'entre le Moulin dit
de Chassigne et celui dit de Villandry. Estant donc deus de la ville
de Carcassonne et as peu près dans le milieu du dit Champ ou nous avons



An mil Sept Cent Soixante quinze et le dix neuf du
mois de Septembre pardevant nous Jean Antoine George Rodies
Conseiller du Roi Lieutenant principal Civil et Criminel en la
Seneschaussie et Siege presidial de Carcassonne dans notre hotel
aux heures de Relevée

Est Comparu le procureur du Roi en notre Siege qui nous a dit
quil vient estre Informé que Ce Jourdhui des Laboureurs avoient
trouve un Cadavre sous la terre dans un Champ appartenant a M M.

Diapre 866 108
 contre ion vilain muni de
 Labatide 6 annuair a la requete
 Labatide de su i can berna albert bouz
 1660 de totale pour 30 pour bante du
 chabat e autre chose a to ves par
 catalannis le 12 mars 1667
 Judit ion
 contre ion pierre mairpit abitant de
 st colombo a la requete du dit 17 al
 bert pour 4 let. or 166 a to par
 bouz toz le 29 mars 1681
 Judit
 contre pierre Labatide e quilaunais
 can bonte de st colombo a la requete
 de dandis a to par mairpit e d'entale
 st colombo epouse du dit 17 albert pour 40
 a to par labatide le 24 mars 1678
 Judit ion
 contre mairpit mairpit mairpit de su
 abitant de mairpit a la requete du su
 mairpit de des de ville nouvelle pour 21 vis a to
 mairpit a to par mairpit le 24 mars 1681
 Judit ion
 contre ion mairpit mairpit mairpit de
 st sermi a la requete du su pierre vailan
 dest pour ne pour 1964 saut se. sion
 peies pour mairpit mairpit a mairpit
 a to par mairpit le 24 mars 1681
 Judit
 contre mairpit mairpit mairpit de
 st michel de l'anne a la requete du su
 mairpit mairpit mairpit mairpit de laquid
 laudidit mairpit mairpit pour 1084 a to
 par ion mairpit le 20 mars 1680
 Judit
 contre ion mairpit mairpit a la requete du
 mairpit mairpit pour 30 pour bante
 d'un charbel a to par mairpit le
 le 10 mars 1680

Judit ion
 contre ion mairpit mairpit mairpit de
 st sermi a la requete du su pierre vailan
 dest pour ne pour 1964 saut se. sion
 peies pour mairpit mairpit a mairpit
 a to par mairpit le 24 mars 1681


Sainte Degrossure faite jurement
nous Jacques Grante maréchal auoit en parlement
Juge ordinaire de la Cité de Paris pour Monge
L'enque de la dite Cité a laquelle a été procédé parment
Sous nous Pierre Combes grâces qui nous auons prins pour notre
griffes préalablement auoir Reue de lui le serment en tel
Cas requis

Du Cinquième avril mil Sept Cent quarante
Six Dans la dite Cité auant midy

page première

Cathérine Bartze fille de Laurens Bartze
Cordon habitante de la Cité de Paris a été comme
a dit de singt Samou Emiron aux en la plainte
invoquant serment par elle faite samain Mef sur
Le St. Euangille de notre seigneur a grâces et jure de
Dire la Verité

Interrogé De quoy et Contre qui elle se plaint
a dit se plaindre Contre Pierre andrau fil
D'andreu Tailleur fait de la présente Cité de Paris
quel L'andreu Emiron de se auoir sur sa promesse
Verbale de mariage, L'ayant Cognue Sous la
première fois Dans Les Vandanges de mairies Un jour
D'undy en se souvenant pas du mois Ny du
quantième Dans L'année Du St. oluier maréchal
elle se fust pour seruant, Dans Le temps quelle
alloit Donner manger aux Coufours de L'endieu

Marrinex Juge

De L'andreu
Interrogé Si L'andreu Emiron a dit
jusques a présent
page seconde
Repond que depuis quatre ans quelle est a Paris
Le dit andrau L'andreu pour l'année fait lors
qu'elle alloit a la Riviere Saint leung ou a
La fontaine ou ailleurs, Le dit andrau L'andreu
Toujours, L'ayant Cognue depuis l'année dernière
quatre fois Pour Comme Il a été dit Dans Les mairies
Du St. oluier ou de La Cognue Emiron Pour autre
fois, Un autre fois L'andreu a grâces aux d'uy de
jour de dimanche a l'andreu de l'andreu, et de
autre fois aux d'uy de dimanche pour de la
Cité qui est aux d'uy de la Ville de Mondon
L'enque Toujours en luy promettant de le jurer

Interrogé Si le dit Pierre andrau Luy a
fait des propos pour le blâmer de Coufours
a son retour et depuis quand elle luy a dit
qu'elle est Emiron

Repond que le dit andrau ne luy a jamais
Donné que de Douceur de fleurs, que depuis
Le jour de notre Dame de mairies de mairies quel font la
troupe dans Le temps quelle alloit a la fontaine
pour luy dire quel ne l'andreu pas a luy elle

Marrinex Juge

page troisième

De L'andreu
Le dit andreu ne luy a jamais dit quelle
est Emiron

Interrogé Si elle a été en Brebis pour faire
porter son fruit Sy le dit andrau ou quelqu'un autre
Luy En ont fourni ou Contre elle son grâces

Repond D'andreu Le dit interrogé

Interrogé Si elle a été Cognue Emiron
par quelqu'un autre

Repond quelle D'andreu Le dit interrogé

Exhorté a mairies de la Verité a dit l'andreu dit

L'andreu a été faite de la présente plainte a dit
qu'elle Contre le dit Ny l'andreu augmenté Ny
Diminué y parait et a dit l'andreu l'andreu l'andreu
Ny l'andreu de la justice l'andreu l'andreu l'andreu
De l'andreu par la forme et de l'andreu pour l'andreu
L'andreu l'andreu l'andreu l'andreu l'andreu l'andreu
l'andreu l'andreu l'andreu l'andreu l'andreu l'andreu

Marrinex Juge

B 4195

<https://archives.haute-garonne.fr/n/les-sacs-a-proces-du-parlement-de-toulouse/n:110>



Photo : AD 31

(Liasse) – 35 pièces, papier ; 1 sceau.

- B 772 Procédures sur causes criminelles introduites par suite d'appel de la juridiction ordinaire de Rieuviel, relevé dans l'instance entre Antoine Pistre et Antoine Taurines, laboureurs du consulat de Rieuviel, au sujet de l'enlèvement d'un chaudron de cuivre saisi audit Taurines, et dont Pistre avait été déclaré séquestre d'autorité de maître Jean Coulon, avocat ancien aux ordinaires de Rieuviel ; - d'appel de la juridiction ordinaire de Saint-Denis, relevé dans l'instance poursuivie contre Jacques Mahul, négociant, de Saissac, et le nommé Revord, cavalier au régiment de Royal-Navarre, par Louis Bastié, métayer de Ramondens ; - d'appel de la juridiction ordinaire de Vielmur, relevé par maître Jean Valette, avocat, contre Louis de Tournier, sieur de Labbessarie, au sujet de l'enlèvement de certaine lettre écrite contre ce dernier par ledit Valette ; comme production à l'appui de la procédure de cet appel, sont jointes des lettres du duc de Montmorency, datées d'Olonzac, le 24 octobre 1591, qui déclarent mis et mettent sous la protection et sauvegarde du Roi le sieur de Pechmille avec ses « femme, enfants, famille, maisons, mas, granges, bestiaux... », et une missive écrite par Armand de Bourbon à M. de Pechmille, le 28 mars 1601, pour lui « défendre toutes violences et voies de fait » dans le démêlé qu'il avait avec les sieurs de Paulian et de Campas, ayant « prié M. de Saint-Amans de s'entremettre pour les mettre d'accord » ; - d'appel de la juridiction ordinaire de Villegailhenc, relevé dans l'instance poursuivie entre François Carbonnel, demeurant à la métairie de L'Espitalet et Alexis Maynard, maréchal à forge, pour raison des coups que ce dernier avait donnés au fils dudit Carbonnel, qu'il occupait chez lui comme garçon forgeron « aux gages de 5 livres 10 sols par mois et nourri » ; - d'appel de la juridiction ordinaire de Villegly, relevé dans l'instance poursuivie par Baptiste Coste, boulanger, contre Jean Fabre, pour raison d'enlèvement d'effets et du trouble que lui a porté ce dernier dans la jouissance de biens qu'il lui avait affermé.

1591-1781

(Liasse) – 62 pièces, papier.

PRESIDIAL DE CARCASSONNE

Institution, organisation 1633-1787

- B 773 Edit du roi portant création d'un office de président en chacun des Présidiaux du ressort du Parlement de Toulouse et de Bordeaux. – Minute d'une lettre adressée par M. de Murat, lieutenant particulier, à M. l'intendant de la province (?) pour le prier de « redonner son ancienne dignité au Présidial de Carcassonne, qui se trouve réduit à quatre officiers par suite des vacances laissées aux parties casuelles ». – Arrêts du Conseil d'Etat et ordonnance de l'intendant de la province sur pied de requête, portant fixation des taxes à payer par MM. les officiers du Présidial pour jouir de l'augmentation des gages résultant de la déclaration du 27 octobre 1693. – Lettre de M. Estival, magistrat au Présidial de Montpellier, à l'effet de concerter les demandes à formuler en corps, auprès du contrôleur général, « pour tâcher d'obtenir quelque chose » pour suppléer à l'inutilité, dans les pays d'Etat, des exemptions des tailles, logement des gens de guerre et autres privilèges accordés aux Présidiaux des pays d'Election. – Tableau des gages de MM. les officiers du Présidial. – Verbal de MM. Roques, lieutenant principal, Gourg de Moure, Amilhau, de Valette, Astoin et Méric de Rieux, composant la Cour présidiale, qui condamne un huissier en tour à 10 livres d'amende, pour cause d'absence illégale.

1633-1787

(Liasse) – 8 pièces, papier.

- B 774 Minute de supplique adressée à la reine, par les officiers du Présidial, pour la prier d'appuyer auprès du roi la demande qu'ils lui font de transporter le lieu de leur siège de la cité en la ville basse, « dans l'enceinte des murailles d'une ville qui n'a jamais manqué au devoir de sa fidélité, non pas même dans la débauche de ses voisins, etc. »

XVII^e siècle

(Liasse) – 1 pièce, papier.

- B 775 Verbal dressé par messire Guillaume de Turle, magistrat présidial, subdélégué de la Chambre de l'Arsenal de Paris, « sur la vérification de l'état de l'hôpital de Fanjaux », dépendant de l'ordre de Saint-Lazare.

1682

(Liasse) – 1 pièce, papier.

Grefte d'Albigeois 1651-1668

- B 776 Qualités présidiales du greffe et tablier d'Albigeois, contenant les appointements, ordonnances et jugements rendus, tant en appel qu'en première instance, au civil et au criminel, dans les causes : entre noble Jean Delom, sieur de La Balme, et Jacob Bousset, bourgeois de Fiac, en liquidation d'intérêts et taxe de dépens ; - entre messire Jean de Seigneuret, seigneur et baron de Fabrezen, et Raymond Mouissan, de Villardonnell, auquel le premier réclamait le remboursement de 60 livres pour le prix d'une « tinte » qu'il n'avait pas fournie dans les conditions convenues ; - entre messire Antoine Defay, docteur et avocat en Parlement, et le sieur Viguier, « qui refusait de rendre et restituer le linge à lui baillé en engagement par le sieur de Conques, marqué de la marque de la maison de Saptès », malgré le paiement et remboursement que lui avait fait ledit Defay de la somme de 50 livres, pour laquelle ce linge avait été engagé. – (Le lundi 15 juillet 1652, dit une note du registre, la justice a cessé à cause de la maladie contagieuse découverte en la ville basse et le siège a été transféré au lieu de Conques, où les audiences furent reprises le 5 novembre 1652). – Jugements : entre Pierre Mialhe, voiturier de Fontiers-Cabardès, et les consuls de ce lieu, qu'il poursuivait en restitution d'un cheval qu'ils lui avaient saisi, pour l'obliger au paiement de 10 livres d'amende auxquelles il avait été condamné par le Conseil de santé. – « Les gens du seigneur Comte de Vieule, lieutenant général pour le Roi, en Languedoc, faisant veiller çà et là pour la conservation de la cité (de Carcassonne), ayant découvert que plusieurs métayers et voituriers abusaient de la permission qu'ils avaient d'aller vendre du bois et du charbon aux lieux suspects mêmes allaient dans la ville basse où la maladie contagieuse y était, faisaient entrer leur bestial chargés de bois ou charbon qu'ils reprenaient après et maniaient et touchaient, même prenaient l'argent sans aucune précaution... », etc.

1651-1655

(Registre) – In-folio, 628 feuillets, papier.

- B 777 Qualités présidiales du greffe et tablier d'Albigeois, contenant les appointements, ordonnances et jugements rendus, tant en appel qu'en première instance, au civil et au criminel, dans les causes : entre François, Hercule, René et Marion de Compter, enfants de Marc-Antoine de Compter, capitaine au régiment de Lamotte, mort des suites de ses blessures à l'armée de Catalogne, et Pierre de Vernon, sieur de Lavaladou, qu'ils poursuivaient pour avoir paiement d'une créance de 300 livres ; - entre Maurice Mestre, écuyer, et noble Pierre Defay, sieur de Saptès, que le premier poursuivait en remboursement d'une lettre de change de 98 livres qu'il lui avait cédée « en échange d'un tour retoursedou » ; - entre Jean Royre, sieur de Négrin, et Raymond de Saint-Jean, bourgeois de Fontiers-Cabardès, pour le paiement d'un billet de garde de 166 livres, souscrit par ce dernier, etc.

3- Les bouleversements révolutionnaires

TRIBUNAUX DE DISTRICT

Tribunal du district de Carcassonne

Fonctionnement de la juridiction

10 L 1*	Délibérations du jury d'accusation du tribunal du district de Carcassonne, puis, à partir du 27 brumaire an IV, du tribunal correctionnel de l'arrondissement de Carcassonne.	13 mars 1792-30 pluviôse an IV
10 L 2*	Délibérations du tribunal du district de Carcassonne (7 décembre 1790-13 vendémiaire an IV); délibérations du tribunal civil du département (14 brumaire an IV-16 floréal an VIII); délibérations du tribunal de 1 ^{ère} instance de l'arrondissement de Carcassonne (5 messidor an VIII-25 avril 1811); au verso du registre, transcription de la correspondance active du tribunal du district de Carcassonne (20 pluviôse an II-22 floréal an III).	1790-1811

Actes de justice et formalités d'enregistrement et de contrôle

10 L 3	Ventes judiciaires. - Minutes des décisions (1791-an II); pièces de procédure (an II-an IV).	1791-an IV
10 L 4*	Consignations. - Enregistrement.	1 ^{er} février 1791-12 octobre 1793
10 L 5	Actes d'exclusion des tribunaux d'appel.	1791-an IV
10 L 6-11	Lettres de ratification de contrats de vente.	1790-an IV
	6 7 janvier-18 novembre 1790. 7 25 novembre 1790-7 décembre 1791. 8 22 décembre 1791-5 juillet 1792. 9 12 juillet 1792-23 mai 1793. 10 13 juin 1793-6 thermidor an II. 11 26 thermidor an II-21 brumaire an IV.	

Audiences

10 L 12*-14*	Registres des audiences des causes principales.	1791-an IV
	12* 12 août 1791-23 brumaire an II. 13* 23 nivôse-17 fructidor an II. 14* brumaire an III-3 brumaire an IV.	
10 L 15*-16*	Registres des audiences des causes sommaires.	1791-an IV
	15* 22 juin 1791-25 vendémiaire an III. 16* 1 ^{er} brumaire an III-11 brumaire an IV.	

Jugements

10 L 17*	Jugements de police correctionnelle en appel des justices de paix.- Transcription.	20 décembre 1792
----------	--	------------------

Bureau de paix et conciliation du district de Carcassonne

10 L 18*-22*	Registres d'audience.	1790-an IV
	18* 6 décembre 1790-30 novembre 1791. 19* 4 décembre 1791-14 octobre 1792. 20* 14 octobre 1792-10 juillet 1793. 21* 10 juillet 1793-6 frimaire an III. 22* 11 frimaire an III-6 brumaire an IV.	

Tribunal du district de Castelnaudary

Personnel

10 L 23*	Juges de paix. - Nominations : enregistrement des remises des actes relatifs aux nominations.	30 novembre 1792-18 janvier 1793
----------	---	----------------------------------

Fonctionnement de la juridiction

10 L 24*-28*	Jury d'accusation. - Enregistrement de la remise des procédures.	1792-an IV
	24* 22 février-3 mai 1792. 25* 3 mai-10 décembre 1792. 26* 14 décembre 1792-18 octobre 1793. 27* 18 octobre 1793-24 messidor an II. 28* 5 messidor an III-5 prairial an IV.	

10 L 29*	Distribution des procès.	13 avril 1791-27 juillet 1793
----------	--------------------------	-------------------------------

Actes de justice et formalités d'enregistrement et de contrôle

10 L 30*-33*	Présentation des demandeurs.	1791-1793
	30* 7 février-9 avril 1791. 31* 12 avril-6 septembre 1791. 32* 9 septembre 1791-31 mai 1792. 33* 4 juin 1792-25 mars 1793.	
10 L 34*-35*	Présentation des défendeurs.	1791-1792
	34* 7 février-9 avril 1791. 35* 21 novembre 1791-13 novembre 1792.	
10 L 36*-37*	Défauts.	1791-1792
	36* 11 avril-16 novembre 1791.	

Jusqu'en 1958, voici donc les différents éléments du système judiciaire français, soutenu par l'adoption successive de trois codes juridiques fondamentaux : Code civil (1804-1806), Code d'instruction criminelle (1808) et Code pénal (1810) :

- Cour régionale d'Appel (pour nous Montpellier)
- Tribunal Criminel départemental devenu Cour d'Assises en 1811, en charge des affaires les plus graves.
- Tribunaux de Première Instance d'arrondissements (Carcassonne, Castelnaudary, Limoux et Narbonne), qui jugent en matière civile et correctionnelle.
- Justices de paix cantonales (31 dans l'Aude à partir de 1800), qui comportent également un tribunal de simple police.

A cet ensemble principal, il faut aussi ajouter quatre tribunaux de commerce, des juridictions prud'homales (ex. : Prud'homie des pêcheurs de Gruissan ou de Bages) et enfin quelques justices d'exception ayant fonctionné à diverses époques (ex. : Cour prévôtale 1816-1818, Cour de justice 1944-1945).

2138 W

JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CARCASSONNE

2138 W 1-34. Cour d'assises : dossiers des affaires (classement chronologique).

1956-1968

2138 W 1. DOMINGO Maurice, 1950.

2138 W 2-3. SEGALA Jean, 1956-1958.

2138 W 2. 1956-1957.

2138 W 3. 1957-1958.

2138 W 4. DUSSAUD Paul, 1957-1958.

2138 W 5. TREBILLAC André, 1959.

2138 W 6. AUSSEL Gabriel, 1960.

2138 W 7. PECH Robert, 1960.

2138 W 8. LESTRADE Odette, 1962.

2138 W 9. TIREFORT André, 1962.

2138 W 10-11. CLAMENS Jean-François, RAFFAELE Benjamin, FOURTINES Yves, BENDAOU Douché, LOZANO Jean-Louis, MURCIA Robert, 1964-1964.

2138 W 10. 1963-1964.

2138 W 11. 1963-1964.

2138 W 12. BIROBENT Pierre, 1964-1965.

2138 W 13. KENDIL Boualem, 1964-1965.

2138 W 15. CRUZIO Antonio, 1964-1965.

2138 W 16. PIETRO Bernardo, 1964-1965.

2138 W 17-18. SARDA François, SARDA Henri, ESTANOUSE Jeannine, épouse SARDA, 1964-1965.

2138 W 17. 1964-1965.

2138 W 18. 1964-1965.

2138 W 19. CHEVAL André, 1964-1965.

2138 W 20. SAINT-BLANCAT Claude, 1965.

2138 W 21. JULIEN Eli, 1965-1966.

2138 W 22. BRINSTER René, 1965-1966.

2138 W 23. TRICOIRE Christian, LIPAROTI Lucien, 1966-1967.

2138 W 24. KHALDI Djilali, 1967.

2138 W 25. RUMEAU Maurice, 1966-1967.

2138 W 26. VACQUIE Aristide, 1967.

2138 W 27. GONZALEZ Vicente, 1967-1968.

2138 W 28. GRAS Marcel, 1967-1968.

2138 W 29. PLA Salvador, 1967-1968.

2138 W 30. HURION, Marceau, 1967-1968.

2138 W 31-32. ELIX Cyprien, SASSU Francis, FERRANDO Anne-Marie, épouse ELIX, VAQUIER Marcel, 1966-1968.

2138 W 31. 1966-1968.

2138 W 32. 1966-1968.

2138 W 33. VIDAL Paul, 1968.

2138 W 34. PRENEZ André, 1968-1971.

4- Ressources des archives judiciaires contemporaines

28 Janvier 1880

Ordel de Condamnation

En la cause de M^{re} le Procureur General près la
Cour d'Assises du département de l'Aude, siéant à Carcassonne

Contre les nommés :

1^{er} Castans François Emile, âgé de 22 ans, fils de
François et de Marie Sourries, né à Greffeil le Quatorze Avril
1857, sans domicile fixe, boucherier, célibataire détenu

2^e Bdos Henri, âgé de 29 ans, fils de Jean Pierre et
de Marie Bassoul, né au Vigan, arrondissement de Gourdon (Lot)
le 27 Octobre 1850, domicilié à Carbond, maçon, marié, père
de deux enfants, détenu.

En l'arrêt de la Chambre d'accusation, qui renvoie les dits
Castans et Bdos devant la Cour d'Assises de l'Aude.

En l'acte d'accusation dressé par M^{re} le Procureur General
en exécution du dit arrêt.

En la déclaration du Jury portant que les accusés Castans
François Emile et Bdos Henri, sont coupables d'avoir, dans la
nuit du vingt neuf au trente Mars 1879, dans la commune de
Saint Hilare, commis volontairement un homicide sur la
personne du sieur Alexandre Fiey, Jugec notaire et ce avec
préméditation et guet à pens, et avec cette circonstance que cet
homicide volontaire a précédé, accompagné ou suivi les crimes
de vol ci après spécifiés et avec cette autre circonstance que
le dit homicide volontaire a eu pour objet de préparer, faciliter
ou exécuter les vols ci après spécifiés.

En la même déclaration du Jury portant que les dits
Castans et Bdos sont coupables d'avoir, du vingt neuf au
trente Mars 1879, dans la commune de Saint Hilare, soustrait
fraudeusement au préjudice du sieur Juec, une montre en
or et une certaine somme d'argent et ce, pendant la nuit,
sur un chemin public et en réunion de deux ou plusieurs personnes.

En la même déclaration du Jury portant que les dits
Castans et Bdos, sont coupables d'avoir, du vingt neuf au trente
Mars 1879, à St Hilare, soustrait frauduleusement au domicile
de M^{re} Juec et au préjudice de ses héritiers, diverses sommes
d'argent et des valeurs mobilières et ce pendant la nuit, dans
une maison habitée, en réunion de deux ou plusieurs personnes.

1880

Arrêt rendu en la Cour d'Assises de l'Aude le 28 Janvier 1880. Les accusés Castans François Emile et Bdos Henri, sont déclarés coupables d'avoir commis les crimes de vol et d'homicide spécifiés dans l'acte d'accusation. Ils sont condamnés à la réclusion à perpétuité.

28 Janvier 1880

Ordel de Condamnation

En la cause de M^{re} le Procureur General près la
Cour d'Assises du département de l'Aude, siéant à Carcassonne

Contre les nommés :

1^{er} Castans François Emile, âgé de 22 ans, fils de
François et de Marie Sourries, né à Greffeil le Quatorze Avril
1857, sans domicile fixe, boucherier, célibataire détenu

2^e Bdos Henri, âgé de 29 ans, fils de Jean Pierre et
de Marie Bassoul, né au Vigan, arrondissement de Gourdon (Lot)
le 27 Octobre 1850, domicilié à Carbond, maçon, marié, père
de deux enfants, détenu.

CLÉMENT CARTIER
**Les grandes affaires
criminelles de l'Aude**

De la Révolution à 1975



SUD
RADIO

PRIVAT

5 janvier 1911
jugement



Gret

A M. le Président du tribunal civil de Limoux (Aude)

+++++

La dame Marie Philomene Gret épouse divorcée de
M. Joseph Coirat domiciliée à Paziols , photographe ,
ayant pour avoué M. Clément Bousgarbies

A l'honneur de vous exposer

Qu'elle avait contracté mariage avec le sieur Jo-
seph Coirat devant l'officier de l'Etat civil de la com-
mune de Genas (Isere) le ~~vingt trois~~ ^{vingt sept}
septembre mil huit cent soixante dix sept .

Que suivant jugement rendu par le tribunal civil
de Vienne (Isere) le vingt trois janvier 1886 , le
divorce a été prononcé entre les dits époux .

Que ce jugement étant devenu définitif , a été tran-
scrit sur les registres de l'état civil de la commune de
Genas , le 10 juin 1886 .

Qu'à la date du trente aout mil huit cent quatre
vingt onze , la dame Marie Philomene Gret photographe ,
de passage à Espéraza , accoucha dans cette ville d'une
enfant du sexe féminin

Que cette enfant fut déclarée à l'officier de l'état
civil d'Espéraza par la dame Marie Espampe Vve Terrillon
sage femme qui avait assisté a l'accouchement comme
étant née de Marie Gret épouse de Coirat Joseph culti-
vateur agé de 34 ans domicilié à Genas .

Que cette déclaration ~~erronée~~ faite par la sage
femme était évidemment erronée , puisque à ce moment
la dame Marie Gret n'était plus l'épouse de Joseph Coi-
rat le divorce prononcé entre les époux étant devenu
définitif depuis le 10 juin 1886 , c'est a dire depuis

plus de cinq ans .
Qu'il ressort de tout ce qui
précède que l'enfant né le 30 aout 1891 à Espéraza , de
Marie Gret photographe , et a laquelle on a donné le pré-
nom de Pauline , se trouve être la fille légitime , par
suite d'une erreur de la sage femme Vve Terrillon , de
Gret Marie et de Jpseph Coirat , alors qu'elle aurait du
être déclarée comme fille naturelle de Marie Philomene
Gret et de pere inconnu .

Qu'il importe à la dame Gret de faire rectifier
en ce sens l'acte de naissance de sa fille naturelle Pauli-
ne ;

Par ces motifs l'exposante conclut a ce qu'il vous pla-
se M. le Président Vu les extraits de son acte de mariage
de la transcription de son jugement de divorce du 23 jan-
vier 1886 sur les registres de l'état civil de Jenas (Ise-
re) et l'extrait de l'acte de naissance de sa fille du
30 aout 1891 ,

Vu l'erreur qui a été commise dans ce dernier acte ;
Ordonner la communication de la présente requête à M.
le Procureur de la République , et nommer un juge rappor-
teur pour être par le jugement qui interviendra , ordonné
que le dit acte de naissance sera rectifié en ce sens que
l'enfant né du sexe féminin née à Espéraza le trente aout
1891 et a laquelle il a été donné le prénom de Pauline ,
est ~~née~~ fille naturelle de Marie Philomene Gret et de pere
inconnu

Que le dit jugement sera transcrit sur les regis-
tres de l'état civil de la commune d'Espéraza conformément
à la loi ; Que mention de ce jugement sera faite en marge
de l'acte de naissance de la fille Pauline Gret tant par

sur le registre de 1891 de la commune d'Espéraza , que sur
le registre de la meme année qui se trouve actuellement
déposé au greffe du tribunal civil de Limoux ;

Faire défense a tous dépositaires de délivrer
aucun extrait ou expédition dudit acte sans transcrire litté-
ralement les dites pentions ou rectifications ; a peine de
tous dépens et dommages intérêts ;

Et ferez justice ;

[Signature]

Soient la présente requête et les pieces a l'appui
transmises à M. le Procureur de la République , pour sur ses
conclusions et notre rapport être ensuite statué ce que de
droit

Limoux le 3 janvier 1911

Le Président du Tribunal

[Signature]

Vu au Parquet conclusions conformes

Limoux le 3 janvier 1911

[Signature]

Vu le 3 janvier mil neuf cent onze ; en audience publique
tenu par le tribunal civil de Limoux
Présents M. M. Aubert juge faisant fonctions de Président
Sous-juge et conseil avisant (M. le Viret, Président suppléant)
Les autres avocats suivant l'ordre du tableau, absents
Présent aussi M. Doucet, Procureur de la République
Présent aussi M. Dubois, commis greffier

PARQUET
DE
NARBONNE

REQUÊTE

A Messieurs les Président et juges composant le Tribunal civil de Narbonne ;
Le Procureur de la République près le dit Tribunal a l'honneur d'exposer les faits suivants :

Le sieur Olive Joseph

3^e section des obs. de fer de campagne

est mort pour la France le 8 août 1918

Il laisse deux enfants mineurs :

1^o Olive René Joseph Victor né le 21 mai 1908 à Reynac

2^o Olive Léa Lucien Mercet née le 6 août 1911 à Lezignan

3^o

4^o

issus de son mariage avec Laffont Hélène Julienne
célébré à Reynac-de-la-Montagne le 21 mars 1907

La mère, tutrice légale, sollicite que ces enfants soient déclarés **Pupilles de la Nation** et le Conseil de famille, à la date du 5 mars 1919
l'a autorisée à solliciter cette faveur.

C'est pourquoi, vu la loi du 27 juillet 1917, requiert qu'il vous plaise,
sur le rapport de l'un de Messieurs, à cet effet commis, déclarer que la Nation
adopte ce 2 mineurs.

Narbonne, le 16 décembre 1919

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE,

LR	Mas. 1 ^{re} Olive	811
	Procureur de la République	

vous, Président,

Commettons M. Laffont Juge, pour faire son rapport en

la notation des valeurs.		de
LR	Mas. 1 ^{re} Olive	811
	Procureur de la République	

le, le 13 Janvier 1920

PARQUET
DE NARBONNE

Narbonne, le 16 Janvier 1920

N^o 811

Le Procureur de la République
à Monsieur Le Maire
de Reynac-de-la-Montagne

J'ai l'honneur de vous faire connaître que par jugement en
date du 14 Janvier 1920

le Tribunal civil de Narbonne a déclaré que la Nation adoptait :

1^o Olive René Joseph Victor né le 21

2^o Mai 1908 à Reynac

3^o

4^o

Ces enfants étant nés dans votre commune, je vous prie de
vouloir bien, en marge de leur acte de naissance, faire la mention
suivante :

Adopté par la Nation par jugement en date

du 14 Janvier 1920

Je vous rappelle qu'aux termes de l'art. 8 de la Loi du 27
Juillet 1917, il ne pourra être délivré d'expédition de ces actes
sans que la dite mention y soit portée.

Le Procureur de la République,

LE MAIRE de Reynac
a l'honneur de faire retour à M. le Procureur de la République de la
présente lettre et de lui rendre compte que cette mention a été
effectuée le 13 Janvier 1920

LE MAIRE,

3 U 4/210 Jugement d'adoption par la Nation



OLIVER
AVOUE
GARCASSONNE
(Aude)



301/365

Cahier de charges
clauses et conditions aux
quelles aura lieu la vente
sur licitation d'autorité
du tribunal civil de
premier instance de
Carcassonne, à l'audience
de criée du dit tribunal
faudraut plusieurs
le juge commissaire à ce
finir commis, au plus
offrant et dernier enchérisseur
de biens immeubles

qui seront ci après désignés, dépendant
de la succession de la
Bonnehomme Jeanne Claude
en son vivant propriétaire
à Carcassonne, et de la
Bonnehomme Marie Anne
en son vivant épouse de
Vialar Jean Alexandre
précédemment en famille Pascal
faisant confesseur demeurant
à Carcassonne et de la
Vialar fils en son vivant.

Cahier de charges
clauses et conditions aux
quelles aura lieu la vente
sur licitation d'autorité
du tribunal civil de
premier instance de
Carcassonne, à l'audience
de criée du dit tribunal
faudraut plusieurs
le juge commissaire à ce
finir commis, au plus
offrant et dernier enchérisseur
de biens immeubles
qui seront ci après désignés, dépendant

3 U 1/513 Cahier des charges

Le 13 mars 1930

Conseil de famille
BORREL Arthur

avis de parents au Juidiction

M. Paul Patau, avoué, a été
nommé par le J. de l'Aude à l'audience
du 10 mars 1930, au nom de M. Paul
Cazavon, propriétaire domicilié
à Carcassonne, Rue Barbes n° 615,
aux fins de la présente
demande en interdiction de M. Jules
Paul Arthur BORREL, son
sousin, domicilié à Montréal et
actuellement placé dans la maison de
retraite Naudin sise à Lalande
banlieue de Toulouse.

15

Exempl. 6 roles.



L'An mil neuf cent trente,
Le treize mars, à dix heures.
Pardevant Nous Alexandre CAFFORT, Juge
de Paix du canton de Montréal, assisté de M.
Gabriel OURET Greffier Intérimaire.

A Comparu:
M. Paul CAZAVON, Propriétaire domicilié
à Carcassonne, Rue Barbes n° 615,
Lequel comparant nous a exposé:
Que son mandant a formé devant le Tribunal Civil
départemental de l'Aude, une demande en inter-
diction contre M. Jules Paul Arthur BORREL, son
sousin, domicilié à Montréal et actuellement
placé dans la maison de retraite Naudin sise
à Lalande banlieue de Toulouse.

Que le susdit Tribunal a, par son juge-
ment en date du dix sept février mil neuf cent
trente, ordonné que le Conseil de famille se
réunirait devant nous à l'effet de donner son
avis sur l'état de la personne dudit M. BORREL.

Que pour vêtir les dispositions de ce
jugement le comparant a, de notre agrément
verbal convoqué pour ses lieux, jour et heure
les membres du Conseil de famille dudit M. BORREL
par nous désignés et dont les noms suivent:
1° Mlle. Rose PAGES, demeurant à Toulouse,
2° Mme. Marguerite PAGES, épouse de M.
Paul FERRAND demeurant à Carcassonne,
3° Toutes deux cousines du côté paternel,
4° Et M° Louis SARRAND Avocat demeurant
à Carcassonne,
"Cousin du côté paternel.
Ses trois premiers membres ont formé
la ligne paternelle en leur qualité de plus
proche parents domiciliés dans la distance
légale.

4° Mme. Philomène CALVET, Veuve de M. Pierre
MASSIOS demeurant à Montréal,
"Cousine par alliance du côté maternel
5° M. Aimé FAURE Boulanger demeurant à
Montréal,
"Cousin maternel par alliance du côté
maternel,
6° Et M. Paul BOSCH, Clerc de Notaire, demeu-
rant à Toulouse, mais domicilié à Montréal.
"Ami de la famille.
Ses trois derniers membres pour former
la ligne maternelle, les deux premiers en qualité
d'alliés, et le troisième en qualité d'ami, et
appelés ce dernier à défaut d'autre parent connus
domiciliés dans la distance légale.

Que dans ces circonstances, le comparant
au nom: qu'il agit, nous requiert de faire déli-
bération le Conseil de famille et de retenir acte
de la délibération qui sera prise si tous les
membres comparaissent, et dans le cas où quel-
uns ne comparaitraient pas, de procéder confor-
mément à la loi.



Acte de notoriété pour
contrat mariage
Silvestre François

Élan mil huit cent cinquante cinq et le quatre
février, neuf heures du matin, dans le lieu ordinaire de nos
séances à Chalabre, Pardevant nous, Félix Vignier avoué
Juge de paix du Canton du dit Chalabre, Département de
l'Aude, assisté de S^r Zacharie Cambon, notre greffier,
A comparu le S^r François Silvestre, cultivateur,
Domicilié à Camplongneure, Commune de Puivert, fils majeur,
issu du mariage de Marie Arcidet et d'Antoine Silvestre, ce
dernier décédé; lequel nous a exposé qu'étant sur le point
de contracter mariage et se trouvant dans l'impossibilité
de se procurer son acte de naissance, il a eu conséquence de
l'indication par nous verbalement faite de ce jour, lui et
seurs, s'annoncé devant nous le sept témoin ci après d'nommés
pour recevoir leur déclaration et attestation à l'effet de
suppléer à son acte de naissance. Reçu de signer et a
déclaré en savoir.

Et a l'instant sont aussi comparus les Dits
témoin, savoir: 1^{er} Jean Pierre Grassaud, 2^o François
Silvestre; 3^o Pierre Gougand; 4^o Baptiste Grassaud;
5^o Marie Silvestre; 6^o Jean Bonneau, tous six cultivateurs
et domiciliés aux communes de Camplongneure et Camplongne,
Commune de Puivert; et 7^o Jean Pierre Gade, Notaire,
Domicilié à Chalabre, lesquels après lecture à nos fins par
le greffier de l'exposé qui précède et du contenu 70 et 71 du
Code civil nous ont déclaré et attesté connaître parfaitement
le dit François Silvestre, requérant et savoir qu'il est né
au hameau de Camplongneure, Commune de Puivert, dans
le mois d'avril mil huit cent sept, du légitime mariage
d'Antoine Silvestre et de Marie Arcidet sa femme et qu'il
a été constamment l'objet de leur soin le plus empreint
et qu'il a constamment été reconnu publiquement comme
leur enfant légitime, qu'il est impossible au dit S^r François
Silvestre de produire son acte de naissance pour le
mariage qu'il est prêt à contracter par suite malgré
les différentes recherches qui ont été faites dans les registres
du dit état civil du lieu où il est né ou où on n'a pu trouver
le dit acte; D'où quelle comparaison et attestation pour

Il leur parents et
ami, et majeur
de vingt un ans.
approuvant le contenu

Joseph Gade

F. J.

Zacharie Cambon

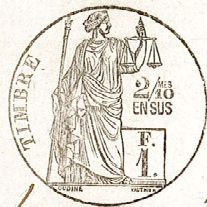
Quand fini
Couton . . . 35^{rs}
Vaudou . . . 1. 6^{rs}
Courge . . . 2. 20^{rs}
Papier . . . 4. 10^{rs}
Total . . . 8. 35^{rs}



Acte de notoriété pour
contrat mariage
Silvestre François

Élan mil huit cent cinquante cinq et le quatre
février, neuf heures du matin, dans le lieu ordinaire de nos
séances à Chalabre, Pardevant nous, Félix Vignier avoué
Juge de paix du Canton du dit Chalabre, Département de
l'Aude, assisté de S^r Zacharie Cambon, notre greffier,
A comparu le S^r François Silvestre, cultivateur,
Domicilié à Camplongneure, Commune de Puivert, fils majeur,
issu du mariage de Marie Arcidet et d'Antoine Silvestre, ce
dernier décédé; lequel nous a exposé qu'étant sur le point
de contracter mariage et se trouvant dans l'impossibilité
de se procurer son acte de naissance, il a eu conséquence de
l'indication par nous verbalement faite de ce jour, lui et
seurs, s'annoncé devant nous le sept témoin ci après d'nommés
pour recevoir leur déclaration et attestation à l'effet de
suppléer à son acte de naissance. Reçu de signer et a
déclaré en savoir.

21 Mars 1877



Levée de
Scellés de
Baute

N° 29

L'An mil huit cent soixante dix
Sept et le vingt-un Mars à onze heures du
matin.

Monsieur Jean Glories, juge de paix du
Canton de Courcouronnes, assisté de Jean de Deen
Rédacteur note Greffier.

Sur la requête de M^e L. Moine de Mont,
en date du vingt Mars courant, Nous sommes
transportés dans la dite Commune, aux fins de lever
les scellés par nous apposés le quatorze Mars, sur
les meubles, marchandises, titres et valeurs délaissés
par Charles Baute, célibataire, chiffonnier, né
à Roustan (Haute-Garonne) et logeant à Courcouronnes
du sieur Montagne à Mour.

21 Mars 1877



Levée de
Scellés de
Baute

N° 29

L'An mil huit cent soixante dix
Sept et le vingt-un Mars à onze heures du
matin.

Monsieur Jean Glories, juge de paix du
Canton de Courcouronnes, assisté de Jean de Deen
Rédacteur note Greffier.

Sur la requête de M^e L. Moine de Mont,
en date du vingt Mars courant, Nous sommes
transportés dans la dite Commune, aux fins de lever
les scellés par nous apposés le quatorze Mars, sur
les meubles, marchandises, titres et valeurs délaissés
par Charles Baute, célibataire, chiffonnier, né
à Roustan (Haute-Garonne) et logeant à Courcouronnes
du sieur Montagne à Mour.

Arrivés dans le domicile du dit sieur
Montagne, le tout présent devant nous: 1^{er}
Mathieu Baute propriétaire frère du défunt,
demeurant à Roustan, héritier pour tiers de
la succession du défunt; 2^e le sieur Baptiste
Duvivier, chargé d'affaires à Roustan, agissant comme
mandataire de Bertrand Baute, propriétaire
agriculteur, demeurant dans la dite Commune, lequel
est appelé à la même succession pour un autre tiers
comme parent au même degré. — Le dit Duvivier
constitué en la qualité qui dessus, par acte devant
M^e Eugène Lamoureux, notaire à Aurignac (Haute-
Garonne) en date du dix-neuf Mars mil huit cent
soixante dix sept, enregistré à Aurignac le dix-neuf
Mars 1877 folio 89 v^o c^o j, remises par Baute
quatre centimes par le Receveur. — 3^e Jean

4 U 6/31 – Levée de scellés



N° 64.

4 U 16
50

L'an mil huit cent trente trois et le quinze
novembre par devant nous, Casimir Chambert, juge
de paix du canton de Fanjeaux arrondissement
de Castelnaudary département de l'Aude assisté
de Pierre Chambert notre greffier en notre
démouure ordinaire au chef lieu.

Et comparu Antoine Roussel, propriétaire
foncier et agriculteur domicilié à la métairie
neuve des Roujoux commune de Laurac le grand
dans le canton qui nous a dit et exposé que le
mardi, six novembre mois courant, Jean
Roussel son fils s'étant levé avant le jour pour
soigner les bœufs appartenant au déclarant et
logés dans la maison d'habitation mit le feu
à par inadvertance avec la lumière qui servait à l'éclairer à un tas
de paille & fourrage qui se trouvait dans la
dite maison que de là le feu se communiqua
au plancher et à la toiture où les bœufs se
trouvaient logés & qu'une partie de la maison
se trouva entièrement détruite & consummée
par le feu, que sans les secours qui furent
apportés par lui & ses voisins, la totalité du
bâtiment aurait été incendiée, enfin qu'il
évalue la perte totale à la somme de
quinze cent francs savoir mille francs pour la
portion du bâtiment incendié, et cinq cent francs
pour les meubles et grain renfermé dans la
dite partie de maison et dont la note suit



1.° un grand coffre en bois renfermant sept hectolitre
orge, trois hectolitre epautre, dan trois sacs en toile

2.° Deux barrique, l'une de trois charges, ou quatre
cent trente cinq litre, & l'autre d'une capacité d'environ
trois cent litre, 3.° quatre Grande, comporte, une
charrue complete, un joug, quatre cent quatre
vingt Killogrames fourrage deux Echelle, l'une
de six metre, de long & l'autre d'environ quatre
metre, de long aussi, une quantité de planches
servant à loger le cochon, et plusieurs autres
ustensille de menage & d'agriculture confectionnés
en bois

(De tout quoi nous avons donné acte
au comparant sur la requisition pour lui
servir & valoir ce que de droit

fait et du au dit Roussel le present au
contenu du quel il a déclaré persister requies
de signer a dit ne savoir

Et nous sommes signés avec notre greffier
A Fanjeaux le jour mois et an que dessus

Chambert

J. Chambert
greffier

Fanjeaux le quinze novembre
1833
deux cent dix sept

4 U 16/26 – Déclaration d'incendie

5- Un cas à part : le Conseil de préfecture

12.

PRÉFECTURE DE L'AUDE.

ARRONDISSEMENT
de Carcassonne

COMMUNE
de Sigean

1884

ANALYSE

de l'Affaire soumise au Conseil de Préfecture.

Monsieur Fournier et Salles, Propriétaires à Sigean manifestent l'intention d'engager une action contre la Ville communale, en reconnaissance de ses droits de propriété de l'ancien forcé qu'elle a fait établir au couchant des parcelles 177 et 178, Section G de la dite commune, le long du chemin dit de la Palme.

Soit le présent dossier communiqué au Conseil de Préfecture, pour être statué par lui conformément à

Carcassonne, le 1884 .

Le Préfet,

la Décision.... 21 juillet 1884.
la Notification 21 juillet 1884.

[illegible]

5 K 453

6- Un prolongement possible : les archives pénitentiaires

2Y174	1896-1897.
2Y175	1898-1899.
2Y176	1900-mars 1902.
2Y177	janvier 1902-décembre 1903.
2Y178	1904-1905.
2Y179	1906-1907.
2Y180	1908-1909.
2Y181	1910-1911.
2Y182	1912-1913.
2Y183	1914-1915.
2Y184	1916-1917.
2Y185	Les mois de juin à octobre 1920 ont été consignés dans le registre précédent, 1918-1920.
2Y186	novembre 1920-décembre 1921.
2Y187	1923-1924.
2Y188	1925-1926.

MAISON DE CORRECTION DE CASTELNAUDARY

POPULATION

En ce qui concerne le personnel, voir le registre commun à tous les établissements pénitentiaires de Castelnaudary coté 2Y149.

2Y189-2Y196	Registres d'écrou.	1837-1926
2Y189	27 mai 1837-11 mars 1843.	
2Y190	18 mars 1843-31 décembre 1849.	
2Y191	31 août 1856-21 octobre 1861.	
2Y192	19 novembre 1866-11 octobre 1872.	
2Y193	19 novembre 1872-15 avril 1882.	
2Y194	21 avril 1882-22 septembre 1890.	
2Y195	17 octobre 1890-14 octobre 1911.	
2Y196	17 octobre 1911-30 septembre 1926.	
2Y197	Détenus libérés : états nominatifs mensuels.	1889-1896

MAISON MUNICIPALE DE CORRECTION DE CASTELNAUDARY

POPULATION

En ce qui concerne le personnel, voir le registre commun à tous les établissements pénitentiaires de Castelnaudary coté 2Y149.

2Y198-2Y199	Registres d'écrou.	1865-1921
2Y198	27 décembre 1865-24 juin 1891.	

2Y199 24 juin 1891-28 février 1921.

MAISON D'ARRET DE LIMOUX

MOBILIER

2Y200	Meubles et effets mobiliers : inventaire des objets appartenant à l'Etat.	1922-1924
-------	---	-----------

POPULATION

2Y201	Répertoire général.	1881
2Y202-2Y221	Registres d'écrou.	an IX-1926
2Y202	an IX frimaire-1 ^{er} juillet 1814.	
2Y203	12 juillet 1814-22 novembre 1831.	
2Y204	9 février 1832-24 avril 1839.	
2Y205	9 décembre 1836-2 janvier 1838.	
2Y206	4 juillet 1838-12 novembre 1839.	
2Y207	13 novembre 1839-19 juillet 1841.	
2Y208	21 juillet 1841-7 décembre 1844.	
2Y209	30 avril 1839-8 septembre 1845.	
2Y210	8 septembre 1845-23 décembre 1851.	
2Y211	23 décembre 1851-19 septembre 1855.	
2Y212	3 décembre 1876-19 septembre 1887.	
2Y213	3 octobre 1887-4 janvier 1898.	
2Y214	7 janvier 1898-20 mai 1904.	
2Y215	21 mai 1904-23 septembre 1915.	
2Y216	2 octobre 1915-2 août 1926.	
2Y217	Détenus administrativement, 27 octobre 1878-8 janvier 1917.	
2Y218	Détenus pour dettes, 18 juillet 1896-26 février 1926.	
2Y219	De 2Y219 à 2Y221, détenus de passage, civils, 4 avril 1886-10 juillet 1881.	
2Y220	28 juillet 1881-3 juin 1919.	
2Y221	19 juin 1919-1 ^{er} mai 1926.	
2Y222	Femmes et jeunes filles : états nominatifs.	27 janvier 1876-14 septembre 1926
2Y223	Hommes et jeunes garçons : registre de contrôle nominatif.	5 novembre 1903-2 août 1926
2Y224	Militaires et marins : registre de contrôle nominatif.	1 ^{er} mars 1876-2 janvier 1926
2Y225-2Y237	Mouvements de la population : statistiques journalières.	1897-1926
2Y225	1897-1898.	
2Y226	1899-1900.	
2Y227	1901-1902.	
2Y228	1903-1904.	

NUMÉROS D'ÉCROU.	NOMS ET PRÉNOMS DES PRISONNIERS.	PROFESSION DES INDIVIDUS ou corps auxquels ils appartiennent s'ils sont militaires.	DATE et LIEU DE NAISSANCE. département.	MOTIFS des crimes, délits, etc.	CATÉGORIE à laquelle ils appartiennent (Condamnés, prévenus, accusés allant en appel, etc.)	RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PASSAGERS.			
						DÉSIGNATION de l'autorité qui a ordonné le transfèrement.	DATE de l'ordre de transfe- rement.	DÉSIGNATION du dernier lieu de séjour.	du lieu sur lequel ils doivent être dirigés.
1	<i>Le Jay Pierre</i>		14 février 1841 Finistère (Finistère)	Abus de Confiance	Inculpi Judiciaire	9 juillet 1881	Chambre de Sûreté de Pauzeaux	Castellandary	

2	<i>Escande Jean Baptiste</i>		15 septembre 1842 à Villeneuve (Aude)	Vol	Inculpi Judiciaire	14 juillet 1881	Castellandary	Boulevard	
---	----------------------------------	--	--	-----	-----------------------	--------------------	---------------	-----------	--

3	<i>Boyer Victor Jeanne</i>		15 août 1843 à Bagnères (Hérault)	Vagabondage	Inculpi Judiciaire				
---	--------------------------------	--	--	-------------	-----------------------	--	--	--	--

4	<i>Seris Jean Paul</i>		11 9 ^{me} 1845 Leprieux (Aveyron)	Vol	Inculpi Judiciaire	18 août 1881	Chargé		
---	----------------------------	--	---	-----	-----------------------	-----------------	--------	--	--

5	<i>Janière Victor Honoré</i>		21 juillet 1861 à Nîmes Corse inférieure	Vol	Inculpi Judiciaire	19 août 1881	Castellandary		
---	----------------------------------	--	---	-----	-----------------------	-----------------	---------------	--	--

NATURE de l'incarcération. (Arrestation, constitution, etc.)	MOTIF de la sortie. (Libération, éviction, placement dans un établissement hospitalier, etc.)	DATES		SIGNATURES DES CHÈFS D'ÉCROU		OBSERVATIONS.
		de l'entrée.	de la sortie.	à l'entrée.	à la sortie.	
Arrestation		10 juillet 1881	11 juillet 1881	<i>Chasson</i>	<i>Chasson</i>	écrou sous mandat de dépôt un registre de Jouvenal (N° 117)
Arrestation	transfère	13 juillet 1881	15 juillet 1881	<i>Vol</i>	<i>Jay</i>	transfère à la maison d'arrêt de Boulogne pour la voir faire, comme prévenu du vol commis dans cette ville.

NUMÉROS D'ÉCROU.	NOMS ET PRÉNOMS DES PRISONNIERS.	PROFESSION DES INDIVIDUS ou corps auxquels ils appartiennent s'ils sont militaires.	DATE et LIEU DE NAISSANCE, département.	MOTIFS des crimes, délits, etc.	CATÉGORIE à laquelle ils appartiennent (Condamnés, prévenus, accusés allant en appel, etc.)	RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PASSAGERS.			
						DÉSIGNATION de l'autorité qui a ordonné le transfèrement.	DATE de l'ordre de transfère- ment.	DÉSIGNATION du dernier lieu de séjour.	du lieu sur lequel ils doivent être dirigés.
1	<i>Le Jay Pierre</i>		14 février 1841 Finistère (Finistère)	Abus de Confiance	Inculpi Judiciaire	9 juillet 1881	Chambre de Sûreté de Pauzeaux	Castellandary	

2 Y 165 Registre d'écrou

<http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/anom/fr/>